

SECTION VI. LES HIPPODROMES

CHAPITRE 1. Généralités

1. Un hippodrome doit être approuvé par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.
2. Un hippodrome doit pouvoir disposer au moins d'une piste de course, d'une salle de pesage, de vestiaires pour les jockeys (hommes & femmes), d'une enceinte de présentation clôturée ou non, d'enceintes d'attente, d'une enceinte appropriée pour le traitement des chevaux blessés et/ou le prélèvement des échantillons dans le cadre des contrôles anti-dopage, ainsi que d'un espace séparé où la direction de course peut évaluer les courses en toute sérénité.
3. Le plan de chaque piste de course doit être affiché dans la salle de pesage.
4. Des installations doivent être prévues afin que, les jours de course, la piste de course, les vestiaires des jockeys, la salle de pesage et les enceintes d'attente ne soient accessibles qu'aux membres mandatés de la FBCH-Galop, des fédérations et de la société de course, ainsi qu'aux propriétaires, entraîneurs et jockeys concernés par les courses.
5. Toute piste de course doit pouvoir être visitée par les jockeys au moins deux heures avant le début des opérations et ceci dans l'état où elle se trouvera pendant les courses.
6. Les dérogations ne peuvent être accordées que par le Conseil d'Administration de la FBCH-Galop.

CHAPITRE 2. Pour les courses de plat

1. La piste de course doit avoir une largeur de minimum 12 m.
2. Le parcours pour les courses de plat doit être délimité de façon univoque. Cette délimitation peut être assurée au moyen de
 - a. de préférence une délimitation fixe mais flexible placée à l'intérieur et à l'extérieur de la piste,
 - b. ou au minimum à l'intérieur de la piste,
 - c. soit le placement de piquets reliés ou non par un cordon,
 - d. soit délimitée par une végétation naturelle ou des plantations
3. Dans la mesure du possible, la délimitation doit être continue, mais elle ne peut en aucun cas être composée de béton, de bois ou de métal.

CHAPITRE 3. Pour les courses d'obstacles

1. La piste de course doit avoir une largeur de minimum 12 m.
2. Pour TOUTES les courses d'obstacles, le parcours doit faire l'objet d'une délimitation continue, pour autant que ce soit possible
 - a. soit au moyen d'une corde fixe;
 - b. soit au moyen d'une végétation naturelle ou de plantations;
 - c. soit au moyen de piquets reliés entre eux ou non;
 - d. soit via le placement de drapeaux.

La délimitation ne peut en aucun cas être composée de béton, de bois ou de métal.

3. Chaque obstacle, tant en cas de haies que pour les courses de steeple-chase, doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.
4. Un parcours de steeple-chase contient de préférence
 - a. un minimum de huit obstacles sur les premiers 3000 mètres, dont un choix contenant quatre types d'obstacles différents parmi le talus, la(les) poutre(s) fixe(s), la(les) poutre(s) fixe(s) avec brook, le bull-finch, les doubles poutres, le mur de briques, le mur de sable, le fossé ouvert, l'oxer ou la rivière
 - b. au moins un obstacle supplémentaire par 300m supplémentaires.

Un double saut vaut un seul obstacle. Chaque obstacle vertical doit avoir une hauteur de minimum 1,30mètres, dont une partie fixe de 0,8 mètre. Les obstacles d'une hauteur inférieure à 1,30 m sont autorisés si la partie fixe a une hauteur minimale de 0,90 m. La face supérieure de cette structure fixe doit être revêtues d'un matériau de protection. Les sauts seront prévus de telle façon que le cheval ne puisse pas coincer ses jambes entre les poteaux de marquage.

5. Un parcours de haies comprend de préférence :
 - a. au minimum sept haies dans les premiers 2400m, à l'exclusion de tout autre obstacle.
 - b. Un obstacle supplémentaire doit être prévu au minimum par longueur supplémentaire de 300 m.
6. La hauteur minimale des obstacles ne sera pas inférieure à 0,75 mètre.